

à autre le sujet d'une controverse sera promptement déferée à un seul arbitre constitué d'un commun accord par les parties aux présentes, et jugée par lui, et la décision de cet arbitre sera finale et obligatoire pour les parties aux présentes. Au cas où les parties aux présentes ne pourraient s'entendre sur le choix d'un seul arbitre, l'objet de la controverse sera promptement déferé à la Commission et jugé par elle, et la décision de la Commission sera finale et obligatoire pour les parties aux présentes. 5

41. Tous avis à donner sous l'autorité de la présente Convention doivent être donnés par écrit et peuvent être signifiés soit personnellement, soit par poste affranchie et recommandée, au secrétaire de la Propriétaire, à Montréal, Québec, ou au surintendant général de l'Usagère, à Winnipeg, Manitoba, suivant le cas. 10 15

42. Si, pour quelque motif, l'une quelconque des conventions ou ententes établies ci-dessus, ne constituant pas le droit de l'Usagère d'utiliser le tronçon commun ou l'une de ses parties, est déclarée nulle par une autorité compétente, cette décision n'infirmes pas la validité, l'application ou l'exécution de toute autre convention ou entente valide en soi. Aucune controverse sur l'interprétation ou la validité d'une convention ou entente ne doit retarder l'exécution de toute autre convention ou entente. Au cas où la validité d'une convention ou entente établie aux présentes ne serait pas maintenue en droit, des mesures devront être prises, ou une autre convention ou d'autres conventions devront être conclues suivant les avis des conseillers juridiques, afin de poursuivre les objets et intentions exprimés aux présentes. 20 25 30

43. Subordonnément au consentement de l'autorité compétente et régulière, et subordonnément à sa terminaison anticipée, comme il est ci-après prévu, la présente Convention demeurera en vigueur pendant une période de vingt-et-une années à compter de la date des présentes, à la condition que les parties aux présentes s'unissent et collaborent promptement pour demander au Parlement la législation nécessaire qui donnera effet à la présente Convention durant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date des présentes; et lorsque cette législation aura été obtenue, la présente Convention sera et demeurera en vigueur durant ladite période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date des présentes—sauf à prendre fin plus tôt comme il est prévu ci-après. 35 40

44. Il est par les présentes convenu et entendu entre l'Usagère et la Propriétaire de commencer l'exploitation du tronçon commun dans l'année qui suivra la date de la présente Convention. TOUTEFOIS, au cas où l'Usagère, ses successeurs ou cessionnaires abandonneraient ses lignes et cesseraient de les exploiter dans la cité de Winnipeg, l'Usagère pourra mettre fin à la présente Convention, 50